

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR M. ALLAN GREEN

LE 8 AVRIL 2021

Monsieur Allan Green a adressé au Président du Conseil d'administration de Baccarat, selon un courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 8 avril 2021, et à Maîtres Frédéric Abitbol et Christophe Gelis, Administrateurs Provisoires, par courriel le même jour, 14 questions écrites à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire du 15 avril 2021.

Les Administrateurs Provisoires, se substituant au Conseil d'administration, conformément à la mission qui leur a été conférée par le Tribunal de Commerce de Nancy, se sont réunis le 14 avril 2021 et ont statué sur les réponses à apporter à toutes ces questions écrites figurant ci-dessous :

I RAPPORT ANNUEL - INFORMATION RÉGLEMENTÉE - RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS

I. I. Conclusion d'un protocole transactionnel avec Madame Daniela Riccardi

Le communiqué de la Société du 13 mars 2020 fait état de la conclusion d'un protocole transactionnel avec Madame Daniela Riccardi par lequel la Société s'est engagée à lui verser une indemnité transactionnelle brute de 500.000 € et son salaire brut jusqu'à la cessation effective de ses fonctions le 31 mars 2020.

Cette somme a été provisionnée dans les comptes 2019 alors que dans le rapport annuel il est mentionné dans la Note I 1. Evénements postérieurs à la clôture que : « Le 13 mars 2020, le Conseil d'administration a pris acte de la démission de Madame Daniela Riccardi ».

Il est mentionné dans le rapport annuel que « Madame Daniela Riccardi a renoncé à sa rémunération variable au titre de l'exercice 2019, conformément aux termes du protocole transactionnel conclu avec Baccarat ».

Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées précise que ce protocole a été autorisé lors de la réunion du Conseil d'administration du 13 mars 2020.

QUESTION 1 :

Pouvez-vous nous confirmer que ce sujet a été débattu par le Comité des rémunérations et que le vote favorable du vendredi 13 mars 2020 permettant le versement de la somme prévue par ce protocole transactionnel résulte d'une décision unanime ? Cette décision incorporait-elle le vote de Monsieur Zhen Sun démissionnaire du Comité des rémunérations le même jour ?

RÉPONSE 1 :

Ce sujet a été débattu par le Comité des rémunérations du 13 mars 2020. Par la suite, la recommandation formulée par le Comité des rémunérations a été adoptée à l'unanimité par le Conseil qui a autorisé la conclusion du protocole transactionnel selon des termes et conditions mentionnés dans le communiqué publié par la Société le 13 mars 2020.

QUESTION 2 :

Comment expliquez-vous le versement d'une indemnité transactionnelle de 500.000 € pour une démission, alors que les termes du contrat de travail de Madame Riccardi ne stipulaient aucun versement en cas de démission ?

RÉPONSE 2 :

Les motifs justifiant l'intérêt de cette convention pour la Société figurent au communiqué publié le 13 mars 2020.

L'annonce par voie de presse du recrutement de Madame Daniela Riccardi date du 16 mars 2020 soit juste après le week-end de la décision du Conseil, ce qui atteste de ce que cette dernière avait déjà signé son nouveau contrat. Au surplus ce versement est intervenu en pleine connaissance de l'annonce du confinement des populations dans la crise sanitaire du COV ID 19, et des effets déjà fortement ressentis sur l'activité en Asie.

QUESTION 3 :

Comment pouvez-vous conclure ce protocole transactionnel qui correspond en partie à la rémunération variable à laquelle pouvait prétendre Madame Riccardi si elle était restée en fonction jusqu'à l'assemblée approuvant les comptes 2019 ?

RÉPONSE 3 :

Les motifs justifiant l'intérêt de cette convention pour la Société figurent au communiqué publié le 13 mars 2020.

1.2. Rémunération de Monsieur Zhen Sun

Le rapport annuel précise que « compte tenu de la démission de Madame Daniela Riccardi de son mandat de Directeur général/ avec effet au 31 mars 2020 et de la nomination du Président du Conseil d'administration, Monsieur Zhen Sun en qualité de Directeur général... .., la rémunération annuelle fixe brute de Monsieur Zhen Sun, en contrepartie de l'exercice de ses fonctions de Directeur général, a été fixée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des Rémunérations, à 490 000, 00 €»

QUESTION 4 :

Pouvez-vous nous confirmer que ce sujet a été débattu par le Comité des rémunérations et que le vote favorable résulte d'une décision unanime ?

RÉPONSE 4 :

Ce sujet a été débattu par le Comité des rémunérations dont la recommandation a été unanimement adoptée par le Conseil.

QUESTION 5 :

Monsieur Zhen Sun était-il physiquement présent lors des réunions du Conseil d'administration et du comité des rémunérations du 13 mars 2020 ?

RÉPONSE 5 :

Compte tenu des contraintes sanitaires liées à la crise du Covid-19, les réunions du Conseil d'administration se sont tenues par voie de conférence téléphonique.

QUESTION 6 :

Pouvez-vous nous confirmer si la rémunération de Monsieur Zhen Sun a effectivement été versée et si celle-ci a été finalement stoppée, à quelle date ?

RÉPONSE 6 :

M. Zhen Sun a perçu sa rémunération au titre de ses fonctions de Directeur général jusqu'à la date du 6 septembre 2020.

II GOUVERNANCE ET MANDATS SOCIAUX

L'article L. 225-102-1 alinéa 3 du code de commerce prévoit que le rapport annuel du conseil d'administration présente « la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice».

Pour Baccarat le rapport présenté aux actionnaires détaille (page 31) les mandats sociaux de Monsieur Zhen Sun comme limités, outre ses fonctions de Président Directeur Général de Baccarat, à la seule société FFC (Luxembourg) Holding S.A.

A notre connaissance cette liste serait sensiblement plus importante et intégrerait notamment:

- E-Compliance Consulting Limited
- Etogo Abroad Service Limited (Yijin Overseas Service Co., Ltd)
- FFC Corporate Finance Limited
- FFC Global Capital Limited
- Gainfull International (HK) Limited
- SILVER FOUNTAIN FINANCIAL SERVICES LIMITED
- SILVER FOUNTAIN INVESTMENT SERVICES LIMITED
- Silver Fountain Trust HK Limited
- TONSON TRAVEL (HK) CO LIMITED
- Timmas Consulting Co., Limited

Par ailleurs et jusqu'à son remplacement en 2020 par des entités affiliées au groupe FTI Consulting, Monsieur Zhen Sun exerçait des mandats dans les sociétés suivantes :

- Fortune Fountain Capital Holding Group (Luxembourg)
- Fortune Legend Limited (Luxembourg)
- New Anchor Limited (HI')
- FORTUNE FOUNTAIN CAPITAL LIMITED (HK)
- Gainfull Holding Group Co., Ltd (UK)

QUESTION 7 :

Pouvez-vous nous communiquer une liste à jour des mandats sociaux exercés au cours de l'exercice en revue ainsi que le cas échéant les accords qui pourraient affecter les conventions réglementées de ce chef ?

RÉPONSE 7 :

S'agissant des mandats et fonctions exercés par ses mandataires sociaux, la Société n'a connaissance que des informations qui lui ont été communiquées et qui figurent au rapport annuel.

Au cours de l'exercice écoulé le Conseil d'administration a été remanié et a consacré le départ de Madame Yuting Hu, appelée à prendre des fonctions opérationnelles dans le groupe.

QUESTION 8 :

Pouvez-vous nous communiquer une liste à jour des mandats sociaux exercés au cours de l'exercice en revue ainsi que les conditions financières, contractuelles et juridiques dans lesquelles Madame Hu exercerait un mandat aux contours assez nous de « Directrice générale de la zone Asie hors Japon »?

RÉPONSE 8 :

S'agissant des mandats et fonctions exercés par ses mandataires sociaux, la Société n'a connaissance que des informations qui lui ont été transmises et qui figurent au rapport annuel.

Par ailleurs, en principe, la Société ne communique pas sur le détail des conditions d'exercice des fonctions des membres de ses équipes de direction lorsque ces derniers ne sont pas ou plus mandataires sociaux de Baccarat.

Cependant, il est précisé, au cas présent, que le Conseil d'administration de la Société du 6 mai 2020 a autorisé la conclusion d'un contrat de travail entre Madame Yuting Hu et Baccarat Far East Limited HK (« BFE ») à l'effet de nommer Mme Hu Directeur Général de la zone Asie (hors Japon). Elle était rémunérée par BFE jusqu'à sa démission intervenue le 13 janvier 2021. En qualité de Directeur Général de BFE, elle supervisait l'activité des deux filiales chinoises détenues à 100% par BFE sans bénéficier d'aucun contrat local au sein desdites filiales.

QUESTION 9 :

Par qui Madame Hu est-elle rémunérée et plus globalement quel est ou serait son rôle au sein des nouvelles entités créées au cours de l'exercice sous revue dénommées Baccarat Shanghai Co. Ltd et Baccarat Shanghai Trading Co. Ltd ?

RÉPONSE 9 :

V. Réponse n°8.

III. COMPTES CONSOLIDÉS

A notre connaissance Baccarat est à ce jour contrôlée, s'agissant du périmètre limité à l'Europe et depuis plus de deux ans, par les sociétés Fortune Fountain Capital Holding Group (Luxembourg) et Fortune Legend Limited (Luxembourg). Question(s) :

QUESTION 10 :

Au visa des articles 309 et 314 de la Loi luxembourgeoise du 11 juillet 1988 relative à l'établissement des comptes consolidés, à quelle date pensez-vous être en mesure de publier des comptes reflétant effectivement la situation patrimoniale et financière de ce groupe de sociétés ?

RÉPONSE 10 :

Cette question n'a pas trait à l'activité de la Société mais à ses actionnaires directs et indirects.

Les missions du Comité d'audit sont définies à la page 19 du rapport annuel. Le Comité des comptes s'est réuni à trois reprises, le 11 février 2019 afin d'autoriser des missions de KPMG en matière (i) de due diligence concernant le refinancement de la dette d'acquisition pour FFC Corporate Finance Limited et (ii) d'audit des comptes sociaux et consolidés au 31 décembre 2018 de Fortune Legend Limited.

Les missions de KPMG ne semblent pas être dans le cadre des missions dévolues au Comité des comptes.
Question(s) :

QUESTION 11 :

Comment expliquez-vous que le comité des comptes ait demandé cette mission qui relève de la seule responsabilité des dirigeants de FFC Corporate Finance Limited ou le cas échéant des organes de direction des entités de contrôle ?

RÉPONSE 11 :

Le règlement européen 537/2014 et l'ordonnance du 17 mars 2016 sont entrés en application le 17 juin 2016. Ces textes prévoient notamment que les services autres que la certification des comptes, proposés par les commissaires aux comptes et leurs réseaux dans les sociétés du groupe, doivent être approuvés par le Comité d'audit. Dans le cadre de ce règlement, KPMG a formulé une demande d'approbation pour un service à rendre à la société FFC Corporate Finance Limited. Le comité d'audit de Baccarat a vérifié que cette mission figurait parmi les missions non interdites et a apprécié l'indépendance des commissaires aux comptes.

QUESTION 12 :

Le cabinet KPMG a-t-il, à l'occasion de sa mission sur les comptes consolidés de Fortune Legend Limited été amené à constater des différences entre l'endettement figurant dans les comptes et celui attesté par Monsieur Zhen Sun dans l'information réglementée ?

RÉPONSE 12 :

La Société n'est pas destinataire du rapport de KPMG, nous ne pouvons donc pas répondre à cette question

QUESTION 13 :

Pouvez-vous nous communiquer le montant des frais supportés par Baccarat pour ces missions et pourquoi ils ne figurent pas en conventions réglementées ?

RÉPONSE 13 :

Les frais de cette mission n'ont pas été supportés par Baccarat.

IV. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

L'ordonnance du référé du 7 septembre 2020 rendue par le tribunal de Commerce de Nancy mentionne (page 12) l'existence d'une convention (Ic paiement du 23 octobre 2019, par laquelle Baccarat, en sa qualité de « cible », s'est engagée « par les présentes à acquitter tous montants échus dus sous l'empire des créances intragroupe seulement, et faire en sorte que ses./i/ia/es acquittent tous montants échus dus à l'emprunteur, sur le compte dividende de l'emprunteur 011 loti/ au/re compte 011 compartiment de compte que l'agent indiquera à la cible par écrit en tant que de besoin»).

Question(s) :

QUESTION 14 :

A notre connaissance cette convention n'est pas mentionnée dans le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées. Pouvez-vous nous indiquer •

- **Le fondement de cette convention et si l'autorisation perdue •**
- **Les conditions dans lesquelles le Conseil d'administration l'a autorisé (personnes présentes, vote)**

RÉPONSE 14 :

Après examen, il a été considéré que la convention de paiement du 23 octobre 2019 n'était pas une convention réglementée au sens de l'article L. 225-38 du code de commerce.